

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres

Réunion du 23 février 2012

Présents : Melle RUAU
MM. BECAVIN – DENEUX – VAUTHIER

Dossier n° 08 - 2011/2012

**Réclamation posée par le club : SAINT QUENTIN BASKET BALL
opposant en date du 11 février 2012 VENDEE CHALLANS BASKET à SAINT QUENTIN BASKET
BALL**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM1,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 3 secondes 8 du terme de la rencontre une faute est sifflée à l'encontre de l'équipe de SAINT QUENTIN BASKET BALL,

Attendu qu'un temps mort est accordé par la table de marque à l'équipe de SAINT QUENTIN BASKET BALL,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de SAINT QUENTIN BASKET BALL vient protester et déclare ne pas avoir demandé de temps mort,

Attendu que le marqueur confirme avoir reçu une demande de temps mort environ 15 secondes avant la faute sifflée et ne pas avoir reçu d'annulation de temps mort dans l'intervalle,

Attendu que les rapports des arbitres indiquent qu'ils ne peuvent ni confirmer ni infirmer la demande de temps mort,

Attendu que l'aide marqueur et l'opérateur des 24 secondes déclarent n'avoir ni vu ni entendu la demande de temps mort car ils étaient occupés à leur tâche,

Attendu que le chronomètreur déclare par contre avoir vu l'entraîneur de SAINT QUENTIN BASKET BALL s'adresser à la table de marque peu avant l'accord du temps mort mais ne pas avoir vu de geste,

Attendu que le temps mort est accordé par les arbitres ce qui a pour conséquence le dépôt d'une réclamation par l'entraîneur de SAINT QUENTIN BASKET BALL,

Attendu que deux lancers francs sont tirés par l'équipe de VENDEE CHALLANS BASKET, que le 1^{er} lancer franc est réussi et que le second, manqué, donne lieu à un rebond avec possession du ballon à l'équipe de SAINT QUENTIN BASKET BALL qui tente et rate un dernier tir,

Attendu que sur l'ensemble des rapports, seuls ceux de l'entraîneur de SAINT QUENTIN BASKET BALL et du marqueur sont explicites mais contradictoires,

Attendu que sur la foi du rapport du marqueur, l'entraîneur de l'équipe de SAINT QUENTIN BASKET BALL a fait la gestuelle de demande de temps mort,

Attendu que le signal sonore du marqueur a retenti pour cette demande et que selon l'article 18.3.2 du règlement officiel de Basket Ball une demande de temps mort peut être retirée seulement avant que le signal du marqueur ait retenti pour cette demande,

Attendu que le dernier lancer franc manqué ne permettait pas à l'entraîneur de l'équipe de SAINT QUENTIN BASKET BALL de prendre un temps mort et qu'aucune opportunité ultérieure de temps mort ne s'est présentée jusqu'à l'issue de la rencontre,

Considérant que de ce fait l'équipe de SAINT QUENTIN BASKET BALL n'a pas été lésée de ne plus disposer de temps mort donnant l'opportunité d'une remise en jeu en zone avant,

Par ces motifs, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :

VENDEE CHALLANS BASKET : 69

SAINT QUENTIN BASKET BALL : 68